

ARRONDISSEMENT
GRENOBLE

EXTRAIT

du Registre des décisions prises en application de la délibération
n°6 du 12/01/2009

Séance du lundi 19 juillet à 18 heures 30

Date de convocation :
13 juillet 2010

Nombre de délégués en
exercice : 60

Objet : modalités de prise en
charge de la compensation
financière sur les zonages
Translsère (Cf. tableau ci-joint)

Votants : 47
Vote pour : 47
Vote contre : 0
Abstentions : 0
Vote blanc : 0

Le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan s'est réuni à Crolles au nombre prescrit par le règlement, sous la présidence de Monsieur François BROTTES, Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.

Présents : C. ANGLADE, P. BAUDAIN, P. BEGUERY, L. BELLICARD, P. BOISSELIER, D. BOSA, JM. BOUCLANS, F. BROTTES, JP. BUART, B. CARAGUEL, D. CHARBONNEL, D. CHAVAND, G. COHARD, R. COHARD, R. COLLIAT, I. CURT, J. DUBUS, JP. DURAND, C. ENGRAND, G. FASTIER, F. GIMBERT, G. GIRAUD, M. GLATIGNY, C. GLOECKLE, J. GUILLOT, C. JOY, O. LEROUX, P. LEVASSEUR (départ à 22h puis pouvoir à G. GIRAUD), J. LOMBARD, C. LOUVEL-DE-MONCEAUX, B. MURIENNE, J. PICCHIONI, R. POIS-POMPEE, G. QUINZIN, C. SAURY, B. SORREL, F. STEFANI, Y. TOSOLINI, P. VOLPI.

Excusés : A. ANDREVON, C. BICH, C. BLANC COQUAND, Y. BOUCHET-BERT-PEILLARD (pouvoir à G. COHARD), JF CLAPPAZ (pouvoir à P. BEGUERY), D. CLOUZEAU-GERMAIN (pouvoir à JM BOUCLANS), L. FERRADOU (pouvoir à C ANGLADE), A. GUILLUY, JC. JOLLY, G. LAMAND, P. LANGENIEUX-VILLARD, C. MALIA, B. MICHON (pouvoir à F BROTTES), W. MINGUELY, J. MOUSIN (pouvoir à J.DUBUS), P. RAMOUSSE, P. TERNAUX, L. THERY (pouvoir à JP BUART), B. TRIFFE (pouvoir à R. COLLIAT), C. VANNUFFELLEN, S. VAUSSENAT.

Monsieur P. BAUDAIN est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle la délibération prise lors du conseil communautaire du 14 décembre 2009 sur la mise en place d'une compensation tarifaire pour les abonnements délivrés par le Conseil Général de l'Isère (réseau Translsère) sur le périmètre du Grésivaudan (Application d'un tarif 1 zone au lieu d'un tarif 2 zones).

Il informe que ce remboursement est effectué selon des dispositions qu'il est convenu de préciser et compléter (cf. tableau ci-joint).

Depuis la mise en œuvre de cette mesure, il est précisé qu'il a été procédé au remboursement de 126 personnes pour un montant de 10.000 €. A noter que 63 % des demandeurs résident dans le Grésivaudan tandis que 23 % viennent de Grenoble et 14% d'autres communes (y compris la Savoie) pour travailler dans Le Grésivaudan.

Le Bureau communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide les modalités de prise en charge de la compensation financière sur les zonages Translsère.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président,

François BROTTES

Transmis le 05/08/2010
AR n°038-200018166-20100719-092-DE

Annexe à la décision n°092 – modalités de prise en charge de la compensation financière sur les zonages Translsère

Statuts		Pièces justificatives	Remboursements
Habitant du périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan		<p>Bulletin de demande de remboursement, valable pour l'année en cours accompagné des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A fournir à la première demande de remboursement de l'année : Justificatif de domicile + RIB - A fournir à chaque demande de remboursement : Justificatif du paiement du titre de transport 	100% du différentiel de coût entre le tarif 2 zones et le tarif 1 zone
Habitant hors du périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan étant sous contrat (à durée déterminée ou indéterminée, stage, apprentissage ...), dans une structure publique ou privée, située dans le périmètre de la communauté de communes	<p>Bulletin de demande de remboursement valable pour l'année en cours accompagné des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A fournir à la première demande de remboursement de l'année : Certificat de travail de l'employeur + RIB - A fournir à chaque demande de remboursement : Justificatif du paiement du titre de transport 	50% du différentiel de coût entre le tarif 2 zones et le tarif 1 zone, <u>dans la limite du coût réel supporté par le salarié</u> (Dans la mesure où le salarié bénéficierait d'une prise en charge de son employeur supérieure à 50 % = minimum légal en vigueur)
	... suivant une scolarité dans un établissement situé dans le périmètre de la communauté de commune	<p>Bulletin de demande de remboursement valable pour l'année en cours accompagné des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A fournir à la première demande de remboursement de l'année : Certificat de scolarité de l'établissement + RIB - A fournir à chaque demande de remboursement : Justificatif du paiement du titre de transport 	100% du différentiel de coût entre le tarif 2 zones et le tarif 1 zone
	Autres cas	-	-